

Règlement du 5 février 2007 relatif à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles.

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL, LE LUNDI 5 FÉVRIER 2007, À 20 HEURES,**

Sont présents : Le maire, monsieur Jacques M Michaud, le maire suppléant, monsieur André Létourneau et les conseillers suivants :

MM Jeannot Pelletier, Rémi Beaulieu, Jean-Pierre Belzile, Gilles Roy, Rodrigue Albert, Célestin Simard.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables de modifier et de remplacer le règlement numéro 165 de la Paroisse St-Georges de Cacouna et le règlement 260 du Village St-Georges de Cacouna relatif à la collecte et à l'enfouissement des ordures ménagères par un nouveau règlement relatif à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 3 janvier 2007 et que demande de dispense de lecture a été faite au même moment par la directrice générale après avoir remis une copie du projet de règlement à tous les membres du conseil présents;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Janvier

CHAPITRE I

Champs d'application et définition

1. Le règlement relatif à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles s'applique au propriétaire, à l'occupant, au locataire ou à toute personne physique ou morale en charge de ou occupant tout immeuble, bâtisse, partie d'immeuble ou de bâtisse situé sur le territoire de la Ville à moins d'une disposition expresse au contraire dans le règlement.

2. Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

Bac de récupération: Désigne un contenant bleu (modèle IPL ou l'équivalent) de 240 ou 360 litres permettant la collecte des matières recyclables.

Bac roulant: Désigne un contenant vert (modèle IPL ou l'équivalent) de 240 ou 360 litres permettant la collecte des déchets solides.

Collecte: Signifie l'action de prendre les matières résiduelles généralement placées à l'avant des propriétés ou ailleurs pour les conteneurs, en bordure de la rue et de les charger dans des camions compacteurs ou sanitaires.

Conteneur: Contenant de métal à chargement avant de un virgule cinq mètres cubes (1,5 m³), deux virgule vingt-cinq mètres cubes (2,25 m³), trois mètres cubes (3 m³), quatre virgule cinq mètres cubes (4,5 m³) ou six mètres cubes (6 m³) ou plus destiné à recevoir des matières résiduelles et qui peut être vidé mécaniquement par des camions sanitaires.

Conteneur à roulement «Roll off»: Conteneur de grande dimension, soit de quinze mètres cubes (15 m³) ou plus, qui sert au dépôt des matières résiduelles et qui peut être levé mécaniquement pour être placé sur des camions prévus à cette fin.

Déchets solides: Matières résiduelles destinées à l'élimination. Comprend, d'une manière non limitative, les matières organiques ou inorganiques telles que les déchets de table et déchets de cuisine des résidences et commerces, les carcasses d'animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres, les cendres et scories éteintes et les résidus refroidis provenant de la combustion du charbon, du coke, de l'huile et du bois employé dans les systèmes de chauffage, les balayures, résidus du bois, paille, cuir, caoutchouc, les résidus verts tels

que gazon, branches d'arbres ou arbustes d'un diamètre inférieur à cinq centimètres et de moins de un mètre de longueur attachés en ballots d'au plus trente centimètres de diamètre, les arbres de Noël dont les branches et le tronc ont été coupés en sections de moins d'un mètre de longueur et attachés en ballots d'au plus trente centimètres de diamètre

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, ne constituent pas des déchets solides:

- Les débris de construction ou de rénovation;
- Les débris d'incendie;
- La terre, le gravier, le sable, la pierre et le béton;
- Les tuyaux;
- L'asphalte;
- Les liquides;
- Les huiles;
- Les solvants et la peinture;
- Les pesticides;
- Les produits chimiques;
- Les produits toxiques;
- Les terres, sables ou autres matières ou substances imbibées d'hydrocarbure;
- Les produits explosifs ou inflammables;
- Les batteries;
- Le carton;
- Les pneus;
- Les carcasses d'animaux autres que celles d'animaux domestiques.

Déchet volumineux:

Signifie l'ensemble des objets dont on veut se départir et qui ne peuvent être ramassés lors d'une collecte régulière tels que: ameublement, matériaux ferreux, matériaux naturels, etc. Un déchet volumineux ne peut peser plus de soixante-quinze kilos (75 kg) , une longueur de un virgule cinq mètre (1,5) et occuper un volume supérieur à trois mètres cubes (3 m³). Les matériaux de construction et de démolition en grande quantité ne font pas partie des déchets volumineux.

Disposition:

Signifie toute méthode employée par la Municipalité pour se défaire des matières qu'elle

	collecte pour fins de disposition, soit par l'enfouissement sanitaire, le recyclage, le réemploi, le compostage ou autre méthode approuvée.
Maître de maison:	Le propriétaire occupant, l'occupant, le locataire, l'usager ou toute personne en charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble.
Matières recyclables:	Désignent le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux, etc. disposé en vue de les valoriser ou de les réemployer.
Matières résiduelles:	Désignent toute matière ou objet périmé, mis au rebus ou autrement rejeté qui est mis en valeur ou éliminé par les ménages, les industries, les commerces et les institutions à l'exception des matières dangereuses, des déchets biomédicaux et des résidus de fabrique de pâte et papier.
Standard (conteneur):	Un standard est égal à une collecte d'un conteneur de 2,25 m ³ , une fois par semaine.
Transport:	Action de transporter à des endroits désignés par le conseil municipal les matières résiduelles.

3. L'inspecteur municipa/est chargé de la mise en application du règlement et celui-ci, ou le responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles, est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

CHAPITRE II

Dispositions concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles

4. La municipalité procède ou fait procéder par un entrepreneur lié par contrat, à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles placées dans une bac roulant ou un conteneur, sauf un conteneur à roulement «Roll off», sur toute l'étendue de son territoire.

5. Pour contenir en tout temps les matières recyclables ou réutilisables dont il doit disposer par le système de collecte porte à porte de la Municipalité, la Municipalité fourni en tout temps et au frais du maître de maison un nombre suffisant de bacs de récupération. Le nombre et le volume minimum des bacs de récupération qui doivent être fournis sont les suivants:

Nombre de logements	Volume en litres	Nombre
1	360	1
2	360	1

Nombre de logements	Volume en litres	Nombre
3	360	2
4	360	2
5	360	2
6	360	3
7	360	3
8	Conteneur	Voir article 16

6. Tout maître de maison doit procéder régulièrement à l'entretien des bacs de récupération en sa possession et procéder à ses frais, à leur remplacement lorsque ceux-ci ne sont plus en bon état de fonctionnement.

7. Les matières recyclables ou réutilisables déposées dans des conteneurs de récupération, propriété de la Municipalité, deviennent la propriété de la Municipalité dès qu'elles y sont déposées. Toutefois, la Municipalité peut, selon les conditions et modalités qu'elle détermine, en disposer en faveur de toute entreprise autorisée.

8. La collecte des matières résiduelles s'effectue selon deux méthodes: soit par chargement avant pour les conteneurs dans des camions sanitaires ou de porte à porte pour les poubelles dans des camions compacteurs. La collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles se font selon un horaire établi à l'avance par le responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles et selon les modes et fréquences suivants:

1) Chargement avant:

- Déchets solides: Une fois par deux semaines en alternance avec la récupération, sauf pour la période estivale où six collectes supplémentaires sont ajoutées pour donner un service continu;
- Recyclage: À toutes les 2 semaines *Selon les besoins pour la collecte des conteneurs de récupération.*

Ou selon une fréquence déterminée en fonction de la nature, de la provenance, du volume, de l'espace disponible et du temps de collecte nécessaire après entente écrite avec le responsable du service de la collecte des matières résiduelles.

2) Porte à porte:

- Déchets solides: Une fois par deux semaines en alternance avec la récupération, sauf pour la période estivale où six collectes supplémentaires sont ajoutées pour donner un service continu;
- Recyclage: Une fois par deux semaines pour tous ceux qui possèdent des bacs de récupération.

Ou selon une fréquence déterminée en fonction de la nature, de la provenance, du volume, de l'espace disponible et du temps de collecte nécessaire après entente écrite avec le responsable du service de la collecte des matières résiduelles.

9. Tout maître de maison qui désire obtenir un service spécial de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, doit conclure une entente écrite avec le responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles.

10. Tout maître de maison doit placer toutes ses matières résiduelles dans un conteneur ou un bac roulant et il est strictement défendu à tout maître de maison de disposer des ordures dont il est propriétaire ou dont il a la responsabilité autrement que conformément aux dispositions de ce règlement.

11. Tout maître de maison doit fournir, à ses frais, autant de conteneurs ou de bacs roulants qu'il est nécessaire pour contenir, en tout temps, toutes les matières résiduelles dont il doit disposer.

12. Tout maître de maison qui, pour les fins de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, place ces matières dans un conteneur ou un bac roulant autre que ceux autorisés par le règlement ou à l'extérieur de ceux-ci, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au règlement, doit disposer lui-même et à ses propres frais desdites matières et ce, sans réduction du tarif fixé par le règlement pour la mise en place d'un service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles par la Municipalité.

13. Tout maître de maison qui désire transporter lui-même ses matières résiduelles ou les faire transporter par un tiers autre que la Municipalité ou l'entrepreneur détenant un contrat avec celle-ci, doit assumer les coûts de collecte, de transport et de disposition, sans réduction du tarif fixé par le règlement pour la mise en place d'un service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles par la Municipalité.

14. La Municipalité devient propriétaire des déchets solides déposés par le maître de maison dans un conteneur ou bac roulant dès que ses préposés ou ceux de l'entrepreneur chargé d'effectuer l'enlèvement ont procédé à la collecte desdites matières.

15. Il est interdit à quiconque de fouiller, de déposer ou jeter des matières résiduelles dans un conteneur ou un bac roulant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire.

16. Tous les maîtres de maison d'habitation multifamiliale de huit logements et plus de type conventionnel, d'immeuble à chambres multiples pour personnes âgées, retraitées ou semi-retraitées, ou d'immeuble en copropriété doivent, à leurs frais, installer un ou plusieurs conteneurs à chargement avant pour recevoir en tout temps leurs déchets solides.

17. Tout maître de maison d'habitation multifamiliale de huit logements et plus de type conventionnel, d'immeuble à chambres multiples pour personnes âgées, retraitées

ou semi-retraitées ou d'immeuble en copropriété qui ne se conforme pas, en tout ou en partie, aux dispositions de l'article 16, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au règlement, doit disposer lui-même et à ses propres frais desdits déchets solides.

18. Est dispensé de l'obligation de se conformer à l'article 16, tout maître de maison qui a conclu une entente écrite avec le responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles pour l'utilisation d'un ou plusieurs bacs roulants (modèle I.P.L. ou de même type) qui peuvent être vidés mécaniquement par les préposés de la firme chargée de la collecte des matières résiduelles à l'aide des équipements dont elle doit disposer en vertu du contrat intervenu avec la Municipalité lorsque l'emploi des conteneurs à chargement avant s'avère impossible compte tenu de la situation des lieux.

19. Les conteneurs ou bacs roulants utilisés pour les fins du règlement doivent être faciles d'accès et disposés sur une surface dure et plane permettant de les manipuler proprement. Ils doivent être munis de couvercles sur charnières et/ou être fermés en permanence.

20. Tous les conteneurs ou bacs roulants d'un même édifice doivent être placés ensemble à un endroit unique pour les fins de collecte par les préposés à la collecte sauf lorsque la situation des lieux ne le permet pas et qu'une entente écrite avec le responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles est conclue.

21. Aucun conteneur ou bac roulant ne peut être placé dans les cours avant de tout immeuble sauf lorsque la situation des lieux ne le permet pas et/ou qu'une entente écrite avec le responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles ait été conclue. Lorsque le conteneur ou bac roulant est placé dans la cour avant, un muret esthétique doit en protéger la vue.

22. Lors de l'émission d'un permis de construction d'un immeuble commercial, industriel, multifamilial ou en copropriété, une entente écrite avec l'inspecteur municipal concernant l'emplacement des conteneurs ou poubelles doit intervenir. À défaut d'une telle entente, le maître de maison, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au règlement, doit disposer lui-même et à ses propres frais desdites matières résiduelles.

23. Tout maître de maison doit placer ses poubelles bien fermées à une distance maximum de un virgule cinq mètre (1,5 m), soit cinq pieds (5 pi) du trottoir ou de la voie de circulation publique ou privée lorsqu'il n'y a pas de trottoir, ou à tout autre endroit convenu par écrit avec le responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles, pas plus tôt qu'à compter de vingt heures (20 h) la veille du passage du ou des préposés à la collecte, le tout selon l'horaire établi par l'entrepreneur chargé d'effectuer l'enlèvement et le transport desdites matières et approuvé par le conseil.

24. Tout maître de maison doit enlever de la vue du public et replacer à leur lieu d'entreposage les poubelles ou conteneurs au plus tard à dix-neuf heures (19 h) le jour prévu pour la collecte des matières résiduelles et ce, que celles-ci aient été enlevées ou non par le ou les préposés à leur enlèvement et doit avoir avisé le responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition de ces matières de la situation si celles-ci n'ont pas été enlevées selon l'horaire habituel.

25. Lorsqu'à l'occasion d'un jour férié ou que pour toute autre raison l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles sont reportés dans certaines rues, l'enlèvement et le transport desdites matières doit se faire le lendemain. Ce

décalage ne doit pas affecter l'horaire de la collecte et du transport établi pour le lendemain du jour férié ou pour le lendemain du jour où la collecte et le transport n'a pu avoir lieu.

26. La collecte et le transport des déchets volumineux pour les maisons d'habitation se fait 2 fois par an généralement en mai et en octobre selon l'horaire établi par le responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles et ce, en fonction des besoins et de la nature desdits déchets.

27. Tout maître de maison d'une maison d'habitation doit placer ses déchets volumineux à une distance maximum de un virgule cinq mètres (1,5 m), soit cinq pieds (5 pi) de la voie de circulation (rue publique ou privée) ou à tout autre endroit déterminé par le responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles et ce, pas plus tôt qu'à vingt heures (20 h) la veille de la collecte.

28. Lorsque pour une raison ou une autre, la collecte des déchets volumineux n'a pas été effectuée à un endroit quelconque, le maître de maison doit enlever ses déchets avant la nuit après avoir avisé le responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles et avoir pris arrangement avec lui le plus tôt possible.

29. Pour les fins de la collecte, les déchets volumineux, dans la mesure du possible, doivent être défaits, empilés de façon ordonnée ou liés en paquets pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

30. Tout maître de maison doit, en tout temps, tenir propre les lieux où il place son ou ses conteneurs ou bacs roulants. Il ne peut y laisser là ou ailleurs sur le territoire de la Municipalité des ferrailles, cendres, immondices, détritiques, animaux morts, matières fécales, papiers, bouteilles vides, substances nauséabondes, matières résiduelles ou autre matière malsaine ou nuisible et toutes ces matières ou substances constituent une nuisance.

31. Quiconque dépose, permet qu'on dépose, jette ou laisse subsister des matières résiduelles ou autres nuisances telles que décrites à l'article 30, commet une infraction et est passible de l'amende fixée par le règlement.

32. Tout maître de maison doit enlever ou faire enlever les matières résiduelles ou autres nuisances décrites à l'article 30 qui contreviennent au règlement dans le délai fixé après avoir reçu avis écrit du responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles et celui-ci peut, à défaut du maître de maison de s'y conformer, faire enlever celles-ci aux frais du maître de maison.

33. Quiconque entrepose des déchets solides à l'air libre commet une infraction et est passible de l'amende prévue au règlement.

CHAPITRE III

Tarifification

34. Le financement du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles établi par la Municipalité se fait par le paiement des tarifs fixés au règlement, en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale relativement à la tarification.

35. Pour chaque établissement desservi par le service de chargement avant, un standard est établi en fonction du nombre de collectes, du volume et du nombre de conteneurs ramassés hebdomadairement selon la formule:

$$[1+0.5 \times (C-1) + (V_t - 2.25) \times 0.05] \times F$$

Où "C" correspond au nombre de conteneurs;

"V_t" correspond au volume total par collecte;

"F" correspond au nombre de collectes par semaine.

36. Il est imposé à tout maître de maison desservi par le service de collecte de conteneurs à chargement avant, un tarif annuel pour la collecte et le transport des déchets solides en multipliant le standard décrit à l'article 35 par le tarif établi à l'annexe I du règlement.

37. Il est imposé à tout maître de maison desservi par le service de collecte de conteneurs à chargement avant, un tarif annuel pour le service de disposition des déchets solides en multipliant le volume potentiel du conteneur ramassé par le tarif établi à l'annexe I du règlement.

38. Pour chaque unité de logement résidentiel et chaque local commercial desservis par le service de collecte porte à porte, il est imposé à tout maître de maison, un tarif annuel pour la collecte et le transport des matières résiduelles et un tarif annuel pour la disposition desdites matières aux taux établis à l'annexe I du règlement.

39. Aucun tarif pour la collecte et le transport des matières résiduelles ni aucun tarif pour la dispositions de celles-ci n'est imposé pour tout logement ou autre local qui est laissé inoccupé ou vacant de façon continue pendant une période d'au moins douze mois consécutifs et pour lequel le maître de maison fait parvenir à la Municipalité un avis écrit l'informant de la vacance ou qui est définitivement retiré du marché locatif par son propriétaire à la condition que celui-ci fasse parvenir à la municipalité un avis l'informant de cette décision.

40. Pour les fins de l'article 39, l'avis écrit prend effet le premier jour du mois suivant la date apparaissant sur l'oblitération postale si celui-ci est adressé par la poste ou le premier jour suivant la date de réception de l'avis par le trésorier dans les autres cas.

41. Dans les trente jours de la prise d'effet de l'avis prévu à l'article 39, la Municipalité rembourse ce qu'elle a perçu en trop proportionnellement à la partie de l'exercice financier de la Municipalité non encore écoulé au moment de la prise d'effet.

42. Tout maître de maison qui désire obtenir un service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition de ses matières résiduelles doit conclure une entente écrite avec le responsable du service de la collecte et de la disposition des matières résiduelles de la Municipalité et acquitter les tarifs fixés

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

43. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles du règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité de la personne pour une infraction à la même disposition.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires

44. Le règlement numéro 03-07 modifie et remplace à toutes fins que de droit les règlements des anciennes municipalités et leurs amendements, relatif à la collecte et l'enfouissement des ordures ménagères.

45. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Thérèse Dubé, directrice générale,

Jacques M. Michaud, maire,

ANNEXE 1

Tarifs pour maître de maison desservi par le service de collecte porte à porte

Volume maximal par unité de logement ou par local commercial	TARIFS (2007)	
	Collecte et transport des matières résiduelles (Déchets et récupération)	Disposition des matières résiduelles (Déchets et récupération)
360 litre ou 0.36m ³ (1 bac) 105.59\$	58.07 \$	47.52 \$
Par bac additionnel (85% du tarif) 89.75\$	49.36 \$	40.39 \$
Conteneur(s) : voir article 35	Standard 451.\$ 3m ³ (4v ³)	112.64\$ avec le service de récupération 146,44\$ sans le service de récupération
Saisonnier	½ du tarif annuel	½ du tarif annuel

ANNEXE 2

CATÉGORIES	<u>UNITÉS</u>	<u>UNITÉS</u>	<u>UNITÉS</u>
	matières résiduelles	aqueduc	égouts sanitaires
CATÉGORIE "A" RÉSIDENTIEL			
Résidence ou unité de logement résidentielle	1	1	1
Immeuble à appartements de 3.5 pièces et plus	1	1	1
Immeuble à appartements de 3.5 pièces et moins	.50	.50	.50
Chalet occupé à l'année	1	1	1
Chalet occupé de façon saisonnière	.50	.50	.50
Tout logement ou chalet situé en bordure d'un chemin			
public et dont le service est offert de façon saisonnière	.50	.50	.50
CATÉGORIE "B" HÉBERGEMENT ET RESTAURATION			
Hôtels, motels et hébergement résidence personnes âgées			
Tarif de base	2	2.0	2.
Plus:			
par cabine ou unité de motel	.20	.20	.20
par chambre	.10	.10	.10
avec bar salon	.5	.5	.5
avec salle de réception	.5	.5	.5
avec salle à manger et/ou restaurant	.5	.5	.5
Avec équipement sportif	.5	.5	.5
Tarif de base (saisonniers)	1.5	1.5	1.5

par cabine ou unité de motel	.20	.20	.20
Maisons chambres, gîtes et /ou pension			
Tarif de base (3 chambres et moins)	1.5	1.5	1.5
Par espace et/ou chambre additionnelle	.20	.20	.20
Brasserie, bar salon			
Tarif de base	1.50	1.50	1.50
Plus:			
Salle de réception	.5	.5	.5
Restaurant	2	2	2
Plus: - avec bar salon	.5	.5	.5
Restaurant saisonnier	1.5	1.5	1.5
Plus: -avec bar salon	.5	.5	.5
Casse-croûte (cantine)			
Plus de 6 mois par année	1.50	1.50	1.50
6 mois et moins par année	1	1	1
Boulangerie			
Tarif de base	1.50	1.50	1.50
Plus: salle à manger	.50	.50	.50
CATÉGORIE "C" ALIMENTATION			
Épicerie	2	2	2
Dépanneur	1	1	1
Boucherie	2	2	2
Épicerie avec boucherie et/ ou pâtisserie	2	2	2
Magasins produits naturels	1	1	1

Catégorie "D" STATIONS-SERVICES ET GARAGES			
Atelier de mécanique, débosselage	1.5	1.5	1.5
Concessionnaire motoneige, VTT, motocyclette (incluant l'atelier de réparation)	1.5	1.5	1.5
Lave-auto			
sans recycleur d'eau	1.5	3	3
avec recycleur d'eau	1.5	3	3
Station-service	1.5	1.5	1.5
Station service avec dépanneur	2	2	2
Station service avec atelier de mécanique	1.5	1.5	1.5
Station service avec atelier mécanique et dépanneur	2.5	2.5	2.5
Vente automobiles usagées	1.5	1.5	1.5
Vente automobiles usagées avec atelier de réparation	1.5	1.5	

CATÉGORIE "E" ATELIERS ET USINES			
Atelier de réparation de télévision et appareils électroniques, électriques	1.5	1.5	1.5
Atelier de fer forgé, menuiserie, chauffage, plomberie, soudure, laminage	1.5	1.5	1.5
Cordonnerie, rembourrage et tailleur	1.5	1.5	1.5
Entrepôt	1.5	1.5	1.5
Imprimerie	1.5	1.5	1.5
Industrie (de base)avec adaptation pour des cas plus exigeants	3	3	3
Industrie (par employés)	.1	.1	.1
Atelier de cuir ou autres matériaux avec comptoir de vente	1.5	1.5	1.5
Atelier de cuir ou autres matériaux avec comptoir de vente artisanal	1	1	1
CATÉGORIE "F" COMMERCE			
Bijouterie	1	1	1
Commerce non autrement spécifié	1	1	1
Comptoir de vente par catalogue avec autre commerce	1	1	1
Fleuriste	1	1	1
Magasin d'articles de sports	1	1	1
Magasin de chaussures et vêtements	1	1	1
Magasin de couvre-planchers et articles de décoration	1	1	1
Magasin de matériel informatique	1	1	1
Magasin de meubles usagés	1	1	1

Marché aux puces	1	1	1
Pharmacie	1	1	1
Quincaillerie de grande superficie et/ou vente de matériaux de construction	2	2	2
Vente de tissus, laine, coupons	1	1	1
CATÉGORIE "G" SERVICES			
Banque, caisse populaire et autres institutions financières			
De base	2	2	2
Salle de conférence ou réception	1.5	1.5	1.5
Salon de coiffure			
1 coiffeurs(euses)	1	1	1
2 coiffeurs (euses) et plus	1.5	1.5	1.5
Centre administratif			
De base	2	2	2
par employé supplémentaire	.1	.1	.1
Salon d'électrolyse, de bronzage, de massage, studio d'activités physiques et autres activités connexes			
1 employés	1	1	1
2 employés et plus	1.5	1.5	1.5
Salon funéraire	1.5	1.5	1.5
Salon de toilettage pour animaux	1	1	1
CATÉGORIE "H" PROFESSIONS			

Bureau d'avocats, notaires, arpenteurs-géomètres, assureurs, comptables, médecins, vétérinaires, ingénieurs, architectes, huissiers, chiropraticiens, agents d'immeubles ou autres professions	1	1	1
Plus: pour chaque professionnel occupant le bureau	.20	.20	.20
CATÉGORIE "I" AUTRES			
Terrains vacants pouvant être desservis			
Bureau de poste	1	1	1
Ferme d'élevage	1	1	1
Par unité animale			